

APPEL À PROJETS

PEPS

Année scolaire 2023-2024

Parcours d'Éducation, de Pratique
et de Sensibilisation à la culture



hautsdefrance.fr



Région
Hauts-de-France

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

SOMMAIRE

Présentation du projet	p 3
Objectifs généraux	p 3
Modalités	p 3
Règlement	p 4
1. Bénéficiaires	p 4
2. Calendrier de la démarche	p 4
3. Nature des projets attendus	p 5
4. Critères d'éligibilité	p 6
5. Soutien régional.....	p 7
6. Aires géographiques concernées	p 9
7. Modalités de versement de l'aide	p 9
8. Dépôt des projets	p 10
Annexe 1 : Modèle de budget prévisionnel PEPS 23-24.....	p 12
Annexe 2 : Modèle de compte rendu financier	p 13
Annexe 3 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes	p 14
Annexe 4 : Carte des bassins d'éducation-formation	p 15
Annexe 5 : Carte des zones géographiques de référence pour les établissements d'enseignement.....	p 16
Annexe 6 : Rappel des contextes et cursus des bénéficiaires	p 17

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

PRÉSENTATION DU PROJET :

La Région Hauts-de-France porte l'ambition de contribuer aux parcours artistiques et culturels des jeunes, en favorisant les rencontres avec les équipes artistiques et en facilitant les démarches de découverte d'une œuvre, d'un lieu de patrimoine ou d'un lieu de diffusion de la culture.

Pour cela la Région lance un appel à projets en direction des acteurs artistiques et culturels contribuant à l'éducation artistique et culturelle.

Les projets attendus se dérouleront auprès des publics lycéens et apprentis directement dans les établissements d'enseignement.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

- 1• Inciter les établissements locaux d'enseignement à dépasser leur vocation initiale en leur offrant l'opportunité de devenir également des lieux de pratiques et d'immersion culturelles, au sein des bassins d'éducation-formation.
- 2• Permettre aux jeunes d'explorer les grands domaines des arts et de la culture, et de bénéficier de pratiques encadrées par des professionnels, en collaboration avec les équipes pédagogiques, conformément à la mise en place du Parcours d'éducation artistique et culturelle, qui vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, en conjuguant les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle : fréquenter et/ou rencontrer, pratiquer et s'approprier. Les objectifs visés sont :
 - accéder à la culture en Hauts-de-France,
 - aller à la rencontre de l'œuvre par la fréquentation de lieux culturels,
 - permettre aux équipes artistiques et culturelles de disposer d'un outil supplémentaire pour la mise en œuvre de leur politique d'élargissement du public jeune et le développement de partenariats avec les établissements d'enseignement,
 - permettre aux établissements scolaires de participer au développement des pratiques culturelles des jeunes,
 - permettre aux jeunes d'élargir leurs connaissances des divers domaines culturels et de se définir comme acteurs responsables de leurs choix culturels.

MODALITÉS :

Le dispositif global se conçoit comme des parcours accompagnant la découverte des champs artistiques et culturels.

Le présent appel à projets a pour objet de définir les modalités mises en place pour faciliter la remontée de projets concourant à la poursuite des objectifs précédemment cités.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

“PEPS : Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation culture pour les jeunes” 2023 - 2024

Appel à projets en direction des acteurs artistiques et culturels de manière à concevoir une offre diversifiée de parcours permettant l'immersion, la sensibilisation et la pratique dans l'enceinte des établissements scolaires volontaires et offrant aussi la possibilité de programmer en fin de parcours une sortie culturelle en dehors de l'établissement d'enseignement et/ou une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement en lien avec le projet proposé par l'acteur artistique culturel.

RÈGLEMENT

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires ultimes des projets qui seront mis en œuvre sont les lycéens et apprentis inscrits dans les établissements suivants : lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, lycées agricoles, Maisons Familiales Rurales (MFR), Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France, ainsi que les élèves inscrits au sein des Écoles Régionales du Premier Degré (ERPD), Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et; et par extension les jeunes préparant un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

Les propositions devront être facilement adaptables aux différents niveaux scolaires des lycéens et apprentis. Le porteur de projet sera invité à préciser si sa proposition s'adresse aux lycéens et/ou apprentis, et devra mentionner également si le projet peut s'adapter à un public plus jeune, inscrits en EREA et ERPD. Le dispositif ayant pour objet de favoriser la découverte de pratiques artistiques et culturelles, les classes ayant une spécialité/option dédiée aux Arts et aux pratiques artistiques et culturelles ne sont pas prioritaires. Les contextes et cursus des bénéficiaires sont rappelés en annexe 6 de ce règlement.

2. Calendrier de la démarche

La démarche globale de mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans un souhait de rapprochement des acteurs de la culture en région et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement.

La Région facilitera ces rapprochements en mettant en place un processus en trois temps distincts :

I- Appel à projets

En direction des acteurs artistiques et culturels pour une sélection des projets convergeant avec les objectifs du dispositif. Les projets retenus seront ceux qui satisferont aux critères d'éligibilité.

II- Diffusion des projets et souhaits des établissements

Diffusion, en direction des établissements d'enseignement, des projets retenus assortis d'éléments de présentation. En parallèle, la Région pourra mettre en place des temps de rencontre entre acteurs artistiques et culturels et établissements scolaires facilitant l'appréhension de projets présélectionnés.

III- Décision de soutien par la collectivité

Choix de la collectivité prenant en compte **les souhaits et motivations des établissements et la juste répartition des moyens, visant l'équité territoriale.**

DISPOSITIF PEPS 2023-2024						
Appel à projets en direction des acteurs artistiques et culturels		Diffusion auprès des établissements d'enseignement des éléments de présentation des projets retenus et recensement des vœux des établissements	Instruction des demandes	Décision de soutien aux projets	Mise en œuvre des projets - évaluation	
Période de dépôt des projets	Sélection des projets éligibles	Période de dépôt des vœux	Instruction VPEPS		Mise en œuvre des projets	Formalisation des éléments de bilan et évaluation
Acteurs artistiques et culturels	Services Régionaux	Établissements d'enseignement	Services Régionaux	Élus régionaux	Acteurs artistiques et culturels et établissements d'enseignement	Acteurs artistiques et culturels
10 oct. au 15 nov. 2022	nov. - déc. 2022	10 jan. au 13 fév. 2023	mars 2023	prévision juin 2023	de septembre 2023 à jui. 2024	31 déc. 2024

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

3. Nature des projets attendus

Les projets pourront être imaginés comme complémentaires des enseignements scolaires. Ils devront concourir à l'enrichissement des acquis individuels et collectifs des publics conformément aux textes ci-dessous :

- le Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le présent décret est pris en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Il est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire :

“1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps”,

“2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages”,

“3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles”,

“4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes”,

“5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain”.

- le parcours d'éducation artistique et culturelle : la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 et l'arrêté du 1-7-2015 : *le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours.*

Pour cela, les porteurs d'initiatives pourront s'appuyer sur leurs outils et savoir-faire éprouvés dans leurs disciplines, thématiques et filières respectives. Ils doivent permettre d'encourager et/ou de renouveler la relation des publics aux arts, à la culture et aux sciences.

Par ailleurs, les projets d'actions éducatives artistiques et culturelles ayant vocation à faciliter la découverte par la pratique in-situ, les opérateurs pourront proposer une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement et /ou une sortie culturelle hors de l'établissement d'enseignement en lien avec le projet proposé par l'acteur artistique et culturel. **Cette opportunité n'est pas une obligation.**

Les projets pourront se dérouler de manière condensée sur plusieurs jours successifs ou de manière plus étalée sur plusieurs trimestres de l'année scolaire. Ils peuvent se dérouler **en partie** hors temps scolaire.

Il revient au porteur de trouver, en bonne intelligence avec l'établissement, le calendrier le plus approprié, tenant compte des impératifs de chacun et donnant priorité à une bonne appréhension du projet par les publics cible.

Une attention particulière sera portée aux projets précisant un ou des sujet(s) et/ou une liste de thèmes spécifiant la discipline et le parcours.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

Le parcours d'éducation artistique et culturelle est d'abord une rencontre, une ouverture, une opportunité pour les élèves d'élargir leurs connaissances : les projets directement liés à la préparation d'examens tels que le Grand Oral, ou la réalisation du chef d'œuvre ne pourront être retenus.

4. Critères d'éligibilité

Dans la mesure où les projets ne satisferaient pas aux critères suivants, ils seraient de fait rejetés. Seuls seront éligibles les projets répondant aux objectifs définis ci-dessus et ayant fait l'objet d'une candidature conforme aux modalités fixées dans le présent appel à projets (dossier complet, calendrier). Les projets non éligibles ne seront pas transmis aux établissements.

a- concernant les porteurs de projets :

Les structures pouvant répondre à cet appel à projets sont les suivantes : associations, fondations, collectivités territoriales, EPCI, groupements d'intérêts publics, établissements publics de coopération culturels (EPCC) et scènes nationales sous statut de société.

Les associations de type *loi 1901* qui souhaitent intervenir en milieu scolaire doivent disposer d'un agrément à obtenir, soit auprès du Ministère de l'Éducation Nationale si elles sont d'envergure nationale, soit auprès du rectorat si elles sont locales. L'agrément donne à l'association un label attestant du respect des principes de l'enseignement public et de la qualité de son action. Ainsi, **seuls les projets portés par des associations ayant un agrément (en cours de validité) du Ministère de l'Éducation Nationale ou du rectorat seront éligibles.**

Le porteur de projet, porteur de l'agrément (en cours de validité) du Ministère de l'Éducation Nationale ou du rectorat, a la possibilité d'associer des **artistes indépendants** aux projets mais reste l'unique porteur de projet (l'artiste indépendant a ainsi la possibilité de co-construire le projet avec le porteur unique qui le rémunère : la rémunération ne peut excéder 75% du coût global du projet).

b- concernant les projets :

- Ils devront concerner l'année scolaire 2023-2024 et se dérouler uniquement durant celle-ci.
- Les projets seront en adéquation avec les textes officiels précisés ci-dessus. Par la suite, les projets devront être discutés avec les équipes pédagogiques des établissements pour les mettre en adéquation avec le "projet de l'établissement".
- Ils devront être **gratuits pour le public cible et les établissements**, excepté s'il est proposé dans le projet, une sortie culturelle (le transport sera dans ce cas à la charge de l'établissement). La billetterie sera à la charge du porteur de projet dans la limite du nombre d'élèves maximum inscrits au départ dans le projet. Si l'établissement souhaite emmener plus d'élèves que ceux initialement prévus dans le projet, alors la billetterie liée au nombre d'élèves supplémentaires sera à la charge de l'établissement.
- Ils devront **exclusivement se dérouler dans les établissements** à l'exception s'il est proposé, en fin de projet, une sortie culturelle en lien avec le projet présenté.
- Le porteur devra formuler un projet élaboré et mis en œuvre par une équipe salariée (salariés permanents ou ponctuels), des bénévoles pouvant être associés mais de façon secondaire.
- **Chaque projet permettra la découverte d'une pratique artistique, d'un artiste, d'un auteur ou d'une technique.**
- **De manière à favoriser une bonne appropriation des projets par les personnels des établissements, il est demandé une présentation des projets en plusieurs phases pédagogiques.** Celles-ci traduiront la progression pédagogique de la démarche. Chaque phase pourra se dérouler en une ou plusieurs interventions (face à face avec le public cible).

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

La phase préparatoire consistant en l'organisation globale du projet, en concertation avec l'établissement, pourra être prise en compte dans les dépenses globales du projet mais ne sera pas considérée comme une phase pédagogique.

Une ou deux phases du projet peuvent porter sur une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement (petite forme de spectacle, de concert, d'exposition...) et/ou une sortie culturelle en lien avec le projet proposé par l'acteur artistique et culturel hors les phases pédagogiques obligatoires, dont celle de la restitution ou de représentation des élèves.

- **Le coût global de l'action proposée ne pourra excéder 6 000 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature)**, si le projet propose en phase finale avec une sortie culturelle et/ou une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement. Dans le cas contraire, **le coût global de l'action proposée ne pourra excéder 4 500 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature)**, à l'exception des projets “Lycéens et apprentis à Bourges” et “Lycéens et apprentis en Avignon”.
- **Le budget prévisionnel devra être équilibré et pourra prévoir un financement régional de 90 % maximum des dépenses éligibles** (le porteur de projet veillera à ce que les 10 % restants émanent de fonds propres hors dotations régionales).
- Les porteurs de projets s'engagent à prendre connaissance de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale et à prévoir un déroulement de projet dans le strict respect des règles d'accueil et de sécurité des jeunes.
- Les porteurs de projets s'engagent aussi à respecter les critères d'éligibilité de cet appel à projet (y compris pendant le déroulement du projet).
- Le porteur de projet ne peut déposer **qu'un seul projet**. Ce projet ne pourra pas être mené **plus de cinq fois** à l'exception des projets “Lycéens et apprentis à Bourges” et “Lycéens et apprentis en Avignon”.
- **La demande complète devra être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, pour le 15 novembre 2022 à minuit au plus tard.**

5. Soutien régional

Une fois jugés éligibles, les projets seront adressés aux établissements scolaires, au travers d'un document général présentant chaque projet de manière concise. Certains champs renseignés par le porteur de projet sur la plateforme d'aides en ligne pourront être repris en l'état pour être transmis aux établissements.

Les établissements seront libres de transmettre à la Région une sélection de projets qu'ils souhaitent accueillir. Chaque établissement doit sélectionner obligatoirement 3 vœux de projets, en les priorisant.

Si l'établissement a plusieurs voies (un lycée général et un lycée professionnel) il peut déposer un dossier pour chacune de ses voies.

Les vœux doivent être motivés et priorisés pour entrer en résonance avec les projets et/ou stratégies de l'établissement, et n'ont pas vocation à compléter un enseignement inscrit dans le programme scolaire, ni à être utilisés dans le cadre de la communication déployée par l'établissement dans l'objectif de renforcer son attractivité.

Pour les Centres de Formation des Apprentis, l'organisme gestionnaire ayant la responsabilité de ses UFA - Unités de Formation et d'Apprentissage) doit consolider les vœux de ses antennes et les renseigner pour l'ensemble de celles-ci.

- **Le groupe d'élèves proposé par les établissements pour chaque vœu n'est pas forcément une classe nommée et peut-être modifié en cas de nécessité.**

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

- L'établissement s'engage aussi à respecter la jauge du nombre maximale d'élèves inscrits par le porteur de projet et à prendre connaissance du descriptif du projet et de le respecter.

Une concertation entre l'équipe artistique et culturelle et l'équipe pédagogique pourra se tenir lors de la phase préparatoire qui consiste en l'organisation globale du projet (groupe d'élèves, organisation du calendrier).

Le parcours d'éducation artistique et culturelle est d'abord une rencontre, une ouverture, une opportunité pour les élèves d'élargir leurs connaissances. Les projets proposés ne peuvent pas être subordonnés à la préparation d'un examen tel que le Grand Oral ou le chef d'œuvre.

Le dispositif ayant pour objet de favoriser la découverte de pratiques artistiques et culturelles, les classes ayant une spécialité/option dédiée aux arts et aux pratiques artistiques et culturelles ne sont pas prioritaires.

En ce qui concerne les vœux formulés par les établissements, la Région sera particulièrement attentive aux éléments suivants:

- prise en compte du taux de boursiers de l'établissement,
- implantation géographique des établissements (selon la carte des zones géographiques de référence en annexe 5),
- motivation de la demande : lien avec le projet d'établissement, pérennisation du projet et partenariats imaginés, moyens humains mobilisés pour accueillir le projet, prolongements individuels/collectifs envisagés durant et hors temps scolaire, temps dégagé et adaptabilité sur le calendrier scolaire pour permettre le bon déroulement du projet.

Une délibération de la collectivité actera le soutien aux projets concernés.

a) Coordination régionale

L'ensemble est coordonné par la Région – Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles.

b) Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses nécessaires et exclusivement relatives aux projets qui seront menés sont éligibles, à l'exception de celles-ci :

- charges de personnels permanents non concernés par l'action ou prises en charge par d'autres financements régionaux,
- dépenses d'investissement et d'équipement pérenne,
- dotations aux amortissements,
- mise à disposition de matériel ou de personnel (y compris bénévole).

Pour les autres dépenses, donc potentiellement éligibles (subventionnables), la Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la sincérité de la proposition budgétaire ainsi que le respect de ses engagements par le bénéficiaire de la subvention.

Il est recommandé de ne pas engager de frais antérieurement à la décision d'attribution de la subvention car la recevabilité du dossier ne présage en aucun cas de l'attribution d'une subvention par la Région.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

6. Aires géographiques concernées

Dans un souci de bonne réalisation du projet et de proximité entre établissements et acteurs artistiques et culturels, le périmètre géographique des projets éligibles est défini comme suit :

Le bassin d'éducation-formation dans lequel est situé le siège social du porteur du projet tiendra lieu de “bassin principal” pour celui-ci.

Le projet d'un porteur sera systématiquement proposé aux établissements du “bassin principal” ainsi qu'à l'ensemble des bassins contigus (frontaliers) à celui-ci. Les autres bassins d'éducation de la Région ne pourront être concernés par ce projet.

Se reporter à la carte des bassins d'éducation-formation de la région Hauts-de-France. (Annexe 4 à la délibération)
À titre exceptionnel, quelques projets devant impérativement se dérouler simultanément dans plusieurs établissements pourront avoir lieu en dehors du périmètre géographique défini plus haut. Ceux-ci pourront même se dérouler en dehors de l'aire géographique régionale. Il s'agira alors de s'appuyer sur des événements culturels d'envergure nationale ou internationale (exemples : Printemps de Bourges, Festival d'Avignon).

Le porteur de projet a le droit de se positionner sur un autre bassin d'éducation-formation principal mais il ne pourra pas obtenir plus de soutien financier. Le coût global de l'action ne pourra excéder celui précité dans les critères d'éligibilité.

7. Modalités de versement de l'aide

Pour les subventions inférieures ou égales à 7 000 €

La participation régionale est versée en une seule fois dès réception de la convention financière ou notification de la décision.

Afin d'effectuer la vérification du service fait, un contrôle a posteriori sera réalisé sur présentation :

• **Pour les personnes morales de droit privé :**

- d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé et daté par le représentant légal dûment habilité,
- d'un rapport faisant état des actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la charte régionale de laïcité et des valeurs républicaines (pour les associations uniquement),
- d'un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet, dûment daté et signé par le représentant légal.

• **Pour les personnes morales de droit public :**

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues et/ou à percevoir, dûment daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- d'un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet, dûment daté et signé par le représentant légal.

Ces documents doivent être transmis au plus tard le 31/12/2024.

Pour les subventions supérieures à 7 000 €

- Une avance de 50 % du montant de la subvention régionale pourra être versée sur demande motivée et (écrite) du bénéficiaire et après analyse du besoin de trésorerie.
- Des acomptes intermédiaires (facultatifs), seront versés après vérification du service fait, sur présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT/TTC payées au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses, signés par le représentant légal dûment habilité. (Voir modèle téléchargeable sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région).

Le montant cumulé des acomptes et/ou de l'avance ne peut excéder plus de 80 % du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

• **Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait, sur présentation :**

- d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes, daté et visé par :
 - ° Pour les personnes morales de droit public, le représentant légal du bénéficiaire,
 - ° Pour les personnes morales de droit privé, le représentant légal dûment habilité.
- d'un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- d'un rapport faisant état des actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la charte régionale de laïcité et des valeurs républicaines (uniquement pour les associations).

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois après la date de fin d'opération pour produire les pièces justificatives de paiement soit au plus tard le **31/12/2024**. Aucune demande de paiement de la subvention de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, les personnes morales de droit privé s'engagent à transmettre un compte-rendu financier de l'opération accompagné de ses deux annexes signées par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire à la Région dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **soit 30/06/2025**.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables retenu, la subvention allouée serait alors calculée par l'application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles réalisées.

En cas de surfinancement public constaté au moment de la vérification du service fait, la Région récupérera la part de surfinancement public régional. La subvention sera réduite à due concurrence.

Dès la délibération, les bénéficiaires recevront un acte juridique ou une notification actant le montant de l'aide régionale.

8. Dépôt des projets

Les projets seront à adresser à la Région. Pour cela, ils pourront être déposés sur la plateforme de demande d'aides et de subventions en ligne de la Région Hauts-de-France à l'adresse suivante :
<https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication>

La demande complète devra être saisie via la plateforme d'aides et de subventions en ligne, pour le 15/11/2022 à minuit au plus tard.

Ci-dessous la liste des éléments à préparer pour constituer la demande avant dépôt sur la plateforme :

- Dans le cas d'une première demande sur la plateforme :
 - liste et coordonnées des dirigeants de l'association
 - statuts de l'association
 - RIB de l'association
 - charte régionale de laïcité signée et datant de moins d'un an

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Année scolaire 2023-2024

• Concernant le projet :

- une présentation de la proposition,
- une présentation (titre et développé) succincte des phases pédagogiques du projet,
- un budget prévisionnel correspondant à la mise en place du projet auprès **d'un groupe d'élèves, dans un établissement**. Dans la mesure où le projet serait retenu plusieurs fois, la Région se chargerait de multiplier le budget unitaire en fonction du nombre de projets. Ainsi, le montant de la subvention sera fonction du nombre de réalisations.

Le budget prévisionnel devra être équilibré et pourra prévoir un financement régional de 90 % maximum des dépenses éligibles.

- le coût global de l'action proposée **ne pourra excéder 6 000 € TTC** (y compris les contributions volontaires en nature), si le projet propose en phase finale une sortie culturelle et/ou une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement. **Dans le cas contraire**, le coût global de l'action proposée **ne pourra excéder 4 500 € TTC** (y compris les contributions volontaires en nature), à l'exception des projets “Lycéens et apprentis à Bourges” et “Lycéens et apprentis en Avignon”.
- la copie de l'attestation d'agrément Éducation nationale ou du rectorat de la région académique Hauts-de-France (académies d'Amiens et/ou de Lille) **en cours de validité**.

Pour être recevable, la demande devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets et comporter les documents demandés. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme non recevable.

Règlement d'intervention téléchargeable sur le portail Région <https://www.hautsdefrance.fr/>

Pièces annexes à l'appel à projets :

- Modèle de budget prévisionnel PEPS23 (annexe 1)
- Modèle de compte rendu financier, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre (annexe 2)
- Modèle d'état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes (annexe 3)
- Carte des bassins d'Education-Formation 2020-2021 (annexe 4)
- Carte des zones géographiques de référence pour l'instruction des vœux des établissements d'enseignement (annexe 5)
- Rappel des contextes et cursus des bénéficiaires (annexe 6)

ANNEXE 1 : Modèle de budget prévisionnel PEPS 23-24 de l'action TTC ou HT à préciser

Ce budget est présenté (cocher la case utile) <input type="checkbox"/> en HT <input type="checkbox"/> en TTC <input type="checkbox"/>
Nom du porteur de projet :
Nom du projet :
Référence de votre projet : PEPS23-

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant en €
I - CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION	0	I - RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES	0
60 - ACHAT	0	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	0
PRESTATIONS DE SERVICES			
Achats matières et fournitures (décors, costumes...) (à préciser)		Autre (à préciser)	
		Autre (à préciser)	
		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
Autres fournitures		État (Ministère(s) sollicité(s) (à préciser)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	0		
Locations			
Entretien et réparation		Région Hauts-de-France PEPS	
Assurance			
Documentation		Autres aides Région Hauts-de-France	
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	0		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département	
Publicité, publication, communication			
Transports et déplacements		Intercommunalité	
Missions		Intercommunalité(s) (à préciser)	
Services bancaires		Organismes sociaux (à détailler)	
63 - IMPÔTS ET TAXES	0		
Impôt et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - CHARGES DU PERSONNEL	0		
Rémunération des personnels :		CNASEA (emplois aidés)	
Artistes			
Techniciens		Autres aides, dons ou subventions affectés	
Administratifs			
Charges sociales		Recettes propres	
Défraiements			
Autres charges de personnel			
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	0
Droits d'auteur			
66 - CHARGES FINANCIÈRES (à préciser)	0	76 - PRODUITS FINANCIERS	0
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	78 - REPRISES SUR PROVISIONS	0
II - CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION	0	II - RESSOURCES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION	0
CHARGES FIXES DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DES CHARGES (I + II)	0	TOTAL DES PRODUITS (I + II)	0
III - EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0	II - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations (à préciser)		Prestation en nature	
TOTAL DES CHARGES (I + II + III)	0	TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ANNEXE 2 : Modèle de compte rendu financier

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme qui est établi par référence au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

Il fait apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations exprimés en euro et en pourcentage. Il comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES (préciser HT ou TTC)					PRODUITS				
Libellés	Prévisions en €	Réalisations en €	Écart en €	Écart en %	Libellés	Prévisions en €	Réalisations en €	Écart en €	Écart en %
Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : - Ventilation entre achats de biens et services - Charges de personnel - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)					Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné : - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits liés affectés - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
TOTAL CHARGES					TOTAL PRODUITS				
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e)									
Secours en nature, mise à disposition des biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

Les informations présentées sont établies sur la base des documents comptables de l'organisme et elles sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

(1) les "contributions volontaires" correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuite de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que des méthodes d'enregistrement fiable

ANNEXES AU COMPTE RENDU FINANCIER : ce compte rendu financier sera accompagné de deux annexes :

- La première correspond à un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi que les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature).
- La seconde comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux (nombre de bénéficiaires, date et lieux de réalisation...).

DATE :

SIGNATURE REPRÉSENTANT LÉGAL :

ANNEXE 3 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes

État récapitulatif des dépenses payées (HT/TTC) et des recettes perçues et/ou à percevoir (solde)

Nom de la structure :	Cet état est présenté
Numéro du dossier :	en HT
Exercice :	en TTC rayer la mention inutile
Période du	au

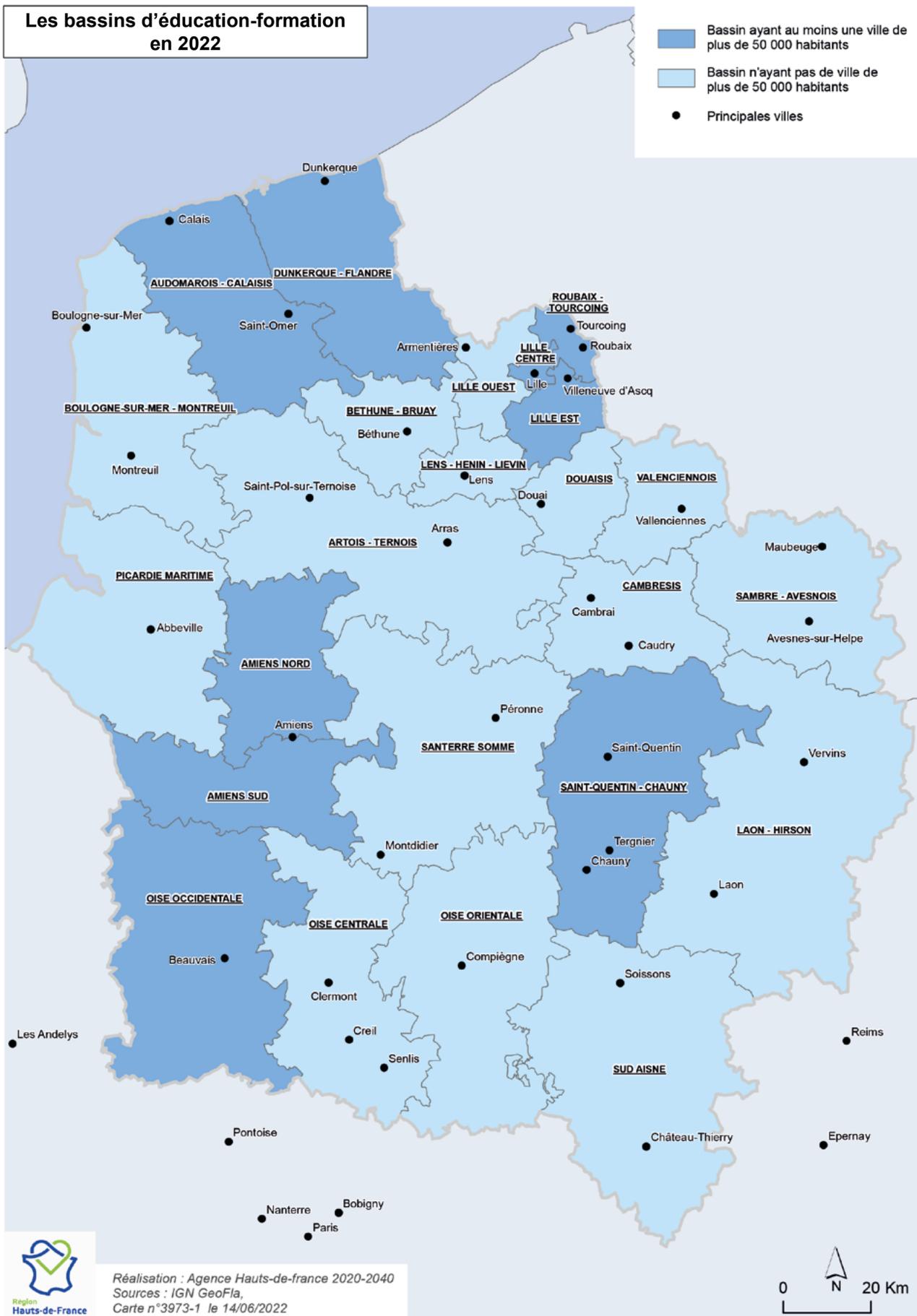
DÉPENSES		RECETTES	
Nature	Montant des dépenses payées	Nature	Montant des recettes perçues et/ou à percevoir
60 - Achats		70 - Prestations de services	
Petits matériels		Vente de produits	
Marchandises, buvette, restauration		Publicités	
Fournitures administratives		Mécénat	
		Entrées	
61 - Services extérieurs		Buvette	
Documentation, communication			
Assurances		74 - Subventions d'exploitation	
Locations		Commune (à préciser)	
		Communauté de communes (à préciser)	
62 - Autres services extérieurs		Communauté urbaine (à préciser)	
Déplacements		Communauté d'agglomération (à préciser)	
Réceptions, animations		Conseil départemental (à préciser)	
Rémunérations intermédiaires		Région	
Gestion administrative			
Services bancaires		État	
Frais postaux			
Sécurité		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes			
Impôts			
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion	
Salaires et charges		Adhésions	
Rémunération autres		Autres produits	
65 - Charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
Remboursement emprunt			
Frais bancaires			
67 - Charges exceptionnelles			
Documentation, communication			
Valeurs mobilières de placement			
Dotations aux amortissements			
TOTAL CHARGES DIRECTES		TOTAL RESSOURCES DIRECTES	
86 - Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires	
Personnel bénévole		Bénévolat	
Prestations gratuites		Prestations en nature	
Mise à disposition		Mise à disposition	
TOTAL DES CHARGES INDIRECTES		TOTAL DES RESSOURCES INDIRECTES	
TOTAL DÉPENSES		TOTAL RECETTES	

Fait à _____, le _____

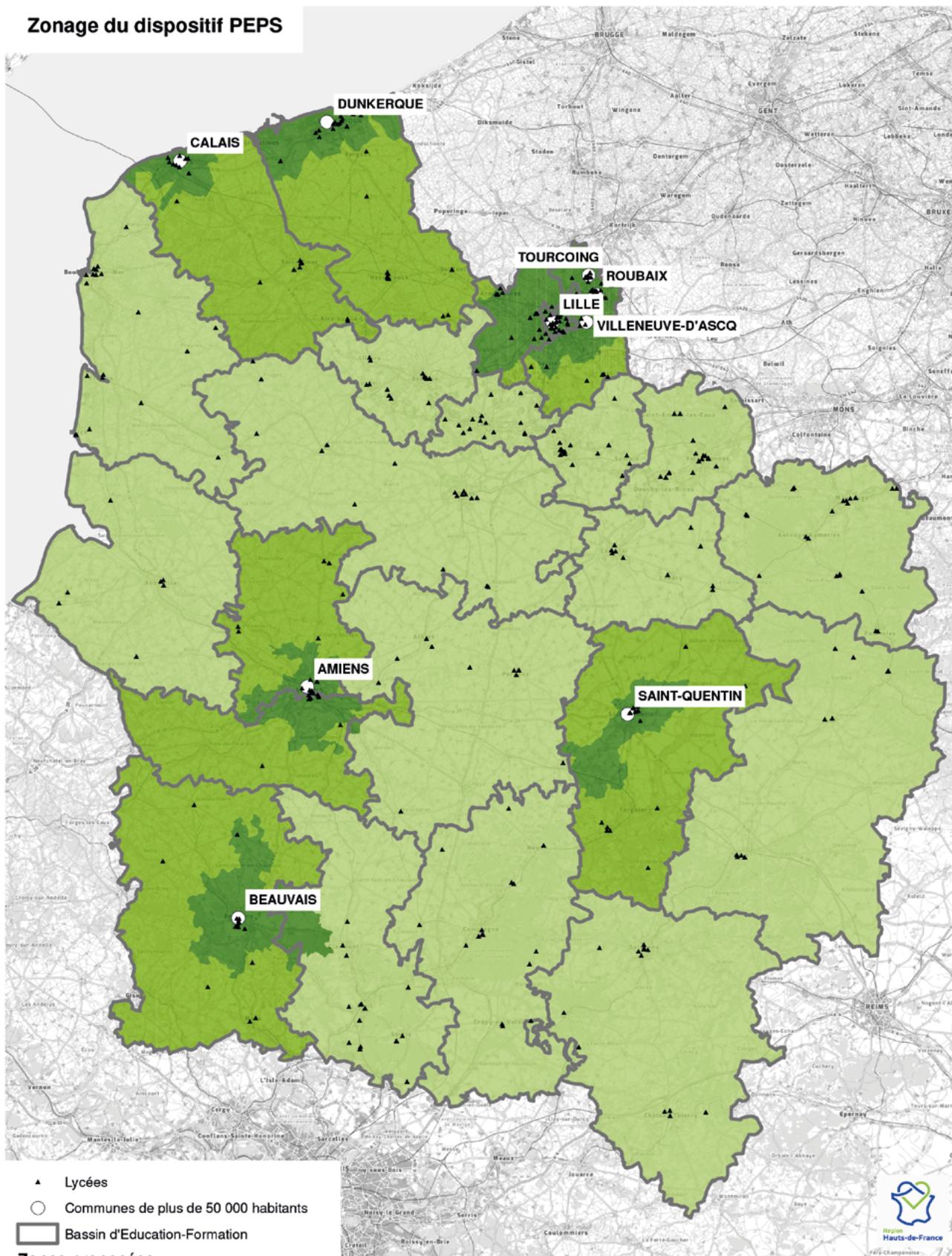
Représentant légal _____

Certifié sincère et exact _____

ANNEXE 4 : Carte des bassins d'éducation-formation



Zonage du dispositif PEPS



Réalisation : Agence Hauts-de-France 2040/SIGAC
 Sources : IGN GeoFla, Académie de Lille et Amiens
 Carte n° 963-4 le 22/07/2019

ANNEXE 6 : Rappel des contextes et cursus des bénéficiaires

La scolarité au lycée général et technologique prépare les lycéens au baccalauréat. Elle délivre un même diplôme pour tous, avec des enseignements communs, des enseignements de spécialité et la possibilité de choisir des enseignements optionnels. Elle conduit à la poursuite d'études supérieures principalement en université, classe préparatoires aux grandes écoles ou en écoles spécialisées. Les élèves de la voie générale choisissent d'approfondir progressivement des enseignements de spécialité.

- À la fin de la seconde, les élèves qui se dirigent vers la voie générale choisissent trois enseignements de spécialité qu'ils suivront en première (4h hebdomadaires par spécialité)
- À la fin de l'année de première, ils choisissent, parmi ces trois enseignements, les deux enseignements de spécialité qu'ils poursuivront en classe de terminale (6 h hebdomadaires par spécialité)

Les lycées proposent des enseignements de spécialité parmi les suivants :

- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences économiques et sociales
- Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales
- Numérique et sciences informatiques
- Sciences de l'ingénieur
- Littérature, langues et cultures de l'Antiquité
- Arts (arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts)
- Biologie écologie (dans les lycées agricoles uniquement)
- Éducation physique, pratiques et cultures sportives (nouvel enseignement 2021 - dépassant le champ strict de la pratique sportive. En plus, des enseignements en éducation physique et sportive, il intégrera d'autres champs disciplinaires (sciences, humanités) en associant des apports et des contenus théoriques)

Des enseignements optionnels pour renforcer les connaissances ou compléter le profil de l'élève :

- En première et en terminale les élèves de la voie générale pourront choisir un enseignement optionnel parmi :
 - Langue vivante
 - Arts
 - Éducation physique et sportive
 - Langues et cultures de l'antiquité (cumulable avec une autre option)
- En terminale, les élèves pourront également ajouter un enseignement optionnel pour enrichir leur parcours :
 - "Droit et grands enjeux du monde contemporain"
 - "Mathématiques expertes" s'adresse aux élèves qui ont choisi la spécialité "mathématiques" en terminale
 - "Mathématiques complémentaires" s'adresse aux élèves qui n'ont pas choisi la spécialité "mathématiques" en terminale

La voie technologique prépare à des études supérieures technologiques ou en IUT (institut universitaire de technologie) ou en STS (section de technicien supérieur) ou en IUT et permet de continuer une formation plus poussée conduisant à une licence professionnelle ou un diplôme d'ingénieur. Dès la fin de la seconde, les élèves optant pour la voie technologique se dirigent vers une série, qui déterminera leurs enseignements de spécialité :

- ST2S : Sciences et technologies de la santé et du social
- STL : Sciences et technologies de laboratoire
- STD2A : Sciences et technologies du design et des arts appliqués
- STI2D : Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable
- STMG : Sciences et technologies du management et de la gestion
- STHR : Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration
- S2TMD : Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse
- STAV : Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (dans les lycées agricoles uniquement)

En première et en terminale, les élèves de la voie technologique pourront choisir deux enseignements optionnels (au plus) parmi :

- Langue vivante C (en série STHR)
- Arts
- Éducation physique et sportive

Le lycée professionnel se transforme pour former les talents aux métiers de demain. Le lycée professionnel a vocation à être pour les élèves ou les apprentis un tremplin vers une insertion immédiate dans la vie active ou vers des poursuites d'études réussies. La transformation engagée répond à cette ambition grâce à une meilleure articulation entre enseignements professionnels et enseignements généraux avec l'instauration, notamment, de temps de co-intervention et la réalisation d'un chef d'œuvre en CAP et en Baccalauréat professionnel. Ce chef d'œuvre s'inscrit dans une démarche de réalisation très concrète qui s'appuie sur les compétences transversales et professionnelles travaillées dans sa spécialité par l'élève ou l'apprenti. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire qui peut être de type individuel ou collaboratif.

La transformation de la voie professionnelle passe aussi par :

- des parcours plus personnalisés et progressifs, à l'image du CAP qui pourra être préparé en 1, 2 ou 3 ans selon les besoins des élèves ou apprentis,
- une orientation plus progressive en seconde professionnelle et un accompagnement, en terminale professionnelle, pour une poursuite d'études ou une insertion professionnelle,
- par une complémentarité renforcée entre apprentissage et voie scolaire avec la possibilité pour les élèves sous statut scolaire d'effectuer une partie de leur parcours par la voie de l'apprentissage au sein du lycée professionnel.

Le lycée professionnel prépare les jeunes qu'il accueille à acquérir un diplôme professionnel pour s'insérer dans la vie active ou poursuivre leurs études. Aussi, après la classe de troisième, les élèves qui entrent en lycée professionnel peuvent préparer un baccalauréat professionnel ou un CAP.

A l'issue d'un CAP, les élèves ou apprentis peuvent bénéficier d'une passerelle vers le Bac Pro ou poursuivre vers un BP (brevet professionnel) ou un BMA (brevet des métiers d'art).

Certains élèves intègrent une classe de troisième prépa-métiers en lycée professionnel et rejoignent ensuite un cursus de la voie professionnelle.

Les passerelles entre lycée professionnel et le lycée général et technologique facilitent la mise en place de parcours de formation.

Dans un Centre de Formation des Apprentis, on retrouvera des jeunes préparant des diplômes de niveau V (CAP) au niveau I (ingénieur). Quel que soit le niveau de diplôme préparé, les apprentis ont un calendrier annuel alternant les enseignements en Centre de Formation et Apprentissage et les périodes de travail en entreprise.

PEPS

CONTACTS

Les acteurs artistiques et culturels, les lycées et les Centres de Formation des Apprentis ne disposant pas encore d'un compte sur la plateforme de demande d'aides en ligne <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> sont invités à s'y rendre une première fois pour la création d'un compte.

Pour toute question relative à l'organisation d'un projet PEPS, vous pouvez contacter : peps@hautsdefrance.fr



Région
Hauts-de-France



hautsdefrance.fr

